



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 77489

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pérennisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. La directive 99/85/CE du 22 octobre 1999 autorisait, pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'en décembre 2005, les États membres de l'Union européenne qui en ont exprimé la demande à appliquer un taux réduit de TVA aux travaux de rénovation et de maintenance des bâtiments. Un tel dispositif a généré en France un volume de travaux supplémentaires de quelque deux milliards par an et a permis la création de 40 000 emplois, notamment dans l'artisanat. Aussi, la date butoir approchant, le conseil des ministres de l'économie et des finances (ECOFIN) doit rendre, dans les semaines qui viennent, sa décision sur la pérennisation ou, à défaut, sur la prolongation de ce dispositif. Le retour au taux de TVA de 19,6 % causerait une hausse substantielle des coûts des travaux d'entretien et d'amélioration pour l'habitat. Ce renchérissement pourrait freiner le nombre de mises en chantiers, et avoir des conséquences dommageables pour l'emploi du secteur du bâtiment. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en oeuvre pour que cette mesure soit pérennisée jusqu'à l'adoption d'un régime définitif de TVA au plan européen.

Texte de la réponse

La directive, communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du Conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

Données clés

Auteur : [M. Jean Grenet](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77489

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 mars 2006

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10268

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3079